

DOCUMENT D'INFORMATION PENSION COMPLEMENTAIRE

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Agenia Business PLCI

Pension Libre Complémentaire pour travailleurs Indépendants ordinaire (PLCI)

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre parcours de carrière et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/07/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

I. Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire	Géré par
Agenia Business PLCI	ACM Belgium Life SA Numéro BCE BE 0403 217 320 Entreprise d'assurance Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles

Qui peut souscrire ?

La Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI. Si vous débutez en tant qu'indépendant et ne payez que des cotisations provisoires, vous ne pourrez donc pas conclure de PLCI.

II. Qu'offre ce produit ?

	Garantie
Lors de la mise à la retraite	Vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement. Ce type de produit est une assurance de branche 21 avec un taux annuel garanti actuel de 1,5% applicable sur la prime nette. Le taux d'intérêt garanti est assuré jusqu'au terme du contrat et toute modification du taux d'intérêt garanti sera communiquée au client.

Garantie	
	Une fois par an, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ACM Belgium Life SA, une participation bénéficiaire pourra être accordée par l'assureur, pour chaque prime versée dans l'année écoulée, tel que décrit dans le plan de participation bénéficiaire déposé à la BNB. La participation bénéficiaire définitive peut être différente et varier d'une année à l'autre en fonction de la conjoncture économique et de la situation sur le marché. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année civile.
En cas de décès	En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la réserve constituée au moment du décès est payée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée : • à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ; • si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ; • si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers.
En couverture décès supplémentaire	En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'assureur garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du montant stipulé dans les conditions particulières (certificat personnel), si celui-ci est supérieur au montant total de la réserve.
En couverture en cas d'incapacité de travail totale	Exonération des primes : En cas d'incapacité totale de travail avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur va intervenir durant la période d'incapacité en prenant en charge les paiements des primes d'assurances (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié). Rente : En cas d'incapacité totale de travail de l'assuré avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur lui garantit le paiement d'une rente mensuelle afin de couvrir le risque financier d'une diminution de ses revenus. Le preneur assuré choisit, à la souscription, le montant forfaitaire qui pourra être perçu comme rente mensuelle (au maximum 80 % de la rémunération annuelle brute, avec une limite absolue de 120 000€ de rente annuelle). La rente est versée à la fin de chaque mois d'incapacité de travail. Le paiement est limité dans le temps pour certaines affections psychiques et fonctionnelles (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié).

III. À combien peuvent s'élever vos contributions ?

Contributions maximales

Les contributions ne peuvent excéder par an :

- 8,17% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans;
- avec un plafond absolu fixé à 4.086,34 euros pour l'année 2026.

A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.

Contributions minimales

Le montant minimum varie en fonction de la fréquence : le versement annuel s'élève au minimum à 100 euros, le versement semestriel à minimum 50 euros, le versement trimestriel à minimum 25 euros et le versement mensuel à minimum 8,5 euros.

Aucune taxe sur les primes n'est due sur la cotisation pour la pension et le décès. La taxe sur les primes s'élève à 9,60 % sur les primes pour les garanties complémentaires en cas de décès par accident (de la circulation) et d'incapacité de travail.

IV. Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

ACM Belgium Life SA gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé "branche 21". Cela signifie que ACM Belgium Life SA vous octroie un taux d'intérêt garanti. Celui-ci s'élève actuellement à 1,5 %.

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. Si ses résultats le lui permettent, ACM Belgium Life SA peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Les modes de placement dans lesquels les flux entrants sont investis ('règles de placement') sont renseignés dans le Certificat personnel. Il y a des modes de placement où l'assureur accorde un intérêt.

Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?

2021	2022	2023	2024	2025
/	/	2,05%	2,05%	2,05%

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

ACM Belgium Life SA prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire.

Deux types de coûts sont prélevés :

Type de coût	Montant / modalités
1° Coûts d'entrée	Max. 5,5 %. Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.
2° Coûts récurrents	Sur base annuelle, 0,25% jusqu'à 100 000 euros, 0,15% entre 100 001 et 300 000 euros, et 0% pour la partie au-delà de 300 000 euros. Ces coûts sont prélevés chaque mois sur le montant total des réserves constituées.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

ACM Belgium Life SA ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.

V. Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

Vous avez dans ce cas plusieurs options :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès d'ACM Belgium Life SA. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension.

Attention : en cas de transfert vers une autre institution de pension les frais de sortie sont de 5% de la valeur de rachat théorique du contrat, mais sont dégressifs dans les 5 dernières années. Les frais de sortie se montent à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat. Mais avec un minimum de 75 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)).

VI. Versement de la pension complémentaire

Question	Réponse															
Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.															
Comment la pension complémentaire est-elle versée?	Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique.															
La pension complémentaire est-elle taxée?	Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts. Une double cotisation sociale sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité variant entre 0 % et 2 %, en fonction du montant de votre pension complémentaire. Le capital de pension ne sera pas taxé en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt. <table><tr><th>Âge auquel la pension complémentaire est versée</th><th>% du capital imposable</th><th>Pendant X années</th></tr><tr><td>65 ans et plus</td><td>5%</td><td>10 ans</td></tr><tr><td>63-64 ans</td><td>4,5%</td><td>13 ans</td></tr><tr><td>61-62 ans</td><td>4%</td><td>13 ans</td></tr><tr><td>60 ans</td><td>3,5%</td><td>13 ans</td></tr></table>	Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant X années	65 ans et plus	5%	10 ans	63-64 ans	4,5%	13 ans	61-62 ans	4%	13 ans	60 ans	3,5%	13 ans
Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant X années														
65 ans et plus	5%	10 ans														
63-64 ans	4,5%	13 ans														
61-62 ans	4%	13 ans														
60 ans	3,5%	13 ans														

Question	Réponse
	Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension. La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

VII. Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur www.acm.be.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>.